



Arrêt

**n° 214 497 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. OKEKE DJANGA
 Avenue Broustin 88
 1083 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, pris le 30 juillet 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante a introduit en date du 14 août 2017, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleuse indépendante. Le même jour, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

Par un courrier du 23 mai 2018, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et l'a invitée à lui faire parvenir des informations sur sa situation personnelle. La requérante y a répondu par un courrier du 8 juin 2018.

Le 30 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« En date du 14.08.2017, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Dans le cadre de sa demande, elle a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société «[S.R.] » ainsi qu'une attestation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le jour même. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, le 12.01.2018, l'INASTI décide qu'à défaut de n'avoir pas complété le questionnaire par des données suffisamment probantes qui révèlent l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant, l'affiliation de l'intéressée auprès de sa caisse d'assurances sociales doit être radiée à partir du 26.07.2017.

Par ailleurs, il est à souligner que l'intéressée bénéficie d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant de janvier à février 2018 et au taux isolé depuis mars 2018. Cet élément démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Ne répondant plus aux conditions initiales, l'intéressée a été interrogée par courrier recommandé du 23.05.2018. En réponse à cette enquête socio-économique, elle a produit un courrier expliquant qu'elle cherche activement un emploi, un courrier du CPAS attestant qu'elle s'est vu octroyer le revenu d'intégration avec la mise en place d'un projet individualisé d'intégration sociale conclu en avril 2018 et une inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris.

Cependant, ces éléments ne permettent pas à l'intéressée de conserver son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi. En effet, le fait de s'être inscrite auprès d'Actiris et d'avoir mis en place un projet individualisé avec le CPAS de Schaerbeek, ne laisse pas pour autant penser que l'intéressée est susceptible de trouver un emploi dans un délai raisonnable.

Par conséquent, l'intéressée ne peut se voir maintenir le droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre.

Dès lors, conformément à l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyenne de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique

« De l'erreur manifeste d'appréciation

De la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

De la violation des articles 42bis, §1^{er}, alinéa 3 et 42bis, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980

De la violation des articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des cartes administratifs ;

De la violation du principe de proportionnalité

De la violation du principe de bonne administration »

Dans ce qui peut s'analyser comme une première branche, elle estime que la décision mettant fin au séjour du requérant découle d'une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle a été prise en violation des articles 42bis§1^{er} alinéa 3 et 42bis §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

Elle invoque à cet égard les problèmes de santé auxquels a été confronté la requérante et qui l'ont empêchée de travailler comme elle le souhaitait.

Elle estime que ces problèmes de santé constituaient non seulement un élément dont la partie défenderesse aurait dû avoir égard dans le cadre de l'appréciation des éléments humanitaires dont l'autorité doit tenir compte conformément aux termes de l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre, mais ils pouvaient en outre justifier le maintien du droit au séjour, lorsque comme dans l'hypothèse prévue à l'article 42bis §2, 1° de la même loi, la personne concernée a été frappée par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, elle estime que la décision entreprise comporte une motivation inadéquate et viole la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce qu'elle ne rencontre pas les éléments pertinents du dossier dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance; à savoir que la requérante n'est plus en mesure de poursuivre ses activités professionnelles et a été déclarée en incapacité de travail en raison de ses problèmes de santé lesquels constitue un élément pertinent d'ordre humanitaire.

Dans une troisième branche, la partie requérante invoque spécifiquement la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité considérant que la décision litigieuse entrave la liberté pour la requérante de s'établir et de vivre en Belgique.

3. Discussion.

Sur le moyen unique, en ses deux premières branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organise, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour. »

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, §1er de la même loi : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour

de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Le deuxième paragraphe de l'article 42 bis précise quant à lui que le citoyen de l'Union qui ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980, conserve toutefois son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; [...] ; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur la constatation que la requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant, qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale de janvier à février 2018 au taux cohabitant et depuis mars 2018 au taux isolé et qu'elle ne peut conserver son droit de séjour en tant que travailleur indépendant ni à un autre titre.

Le Conseil observe que les constats factuels ainsi opérés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne pour l'essentiel à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses problèmes de santé qui ont entraîné dans son chef une incapacité de travail.

Or force est de constater que ces éléments, sont invoqués pour la première en termes de requête.

Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil relève, au demeurant, que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi elle n'aurait pu fournir ces explications à la partie défenderesse en temps utile, et cela d'autant plus que la requérante avait été avertie, par un courrier du 23 mai 2018, de ce que la partie défenderesse avait l'intention de mettre fin au séjour de la requérante et l'invitait à produire, notamment la preuve des éléments humanitaires qu'elle souhaitait faire valoir dans le cadre de l'évaluation de son dossier.

Sur la troisième branche du moyen unique et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe, que concernant l'existence d'une vie familiale en Belgique, la partie requérante reste en défaut de fournir la moindre indication à ce sujet..

S'agissant ensuite de la vie privée de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en considération celle-ci dans la motivation de l'acte attaqué, dès lors qu'elle a considéré sans être contredite que : « [...], *la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyenne de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique* »

Le Conseil constate également qu'en réponse au courrier envoyé par la partie défenderesse, la partie requérante n'a fait état d'aucun élément concret tendant à établir l'existence de la vie privée alléguée, tout comme elle ne fait état, en termes de requête, d'aucune circonstance particulière qui permettrait de penser que la décision attaquée serait disproportionnée.

Partant, il ne peut être conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH ou du principe de proportionnalité.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO ,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS